



Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 2017-06-01

N° : CTE-081

Secrétaire : L. Cameron

PROJET DE LOI N° 132

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Mémoire présenté à la
Commission des transports et de l'environnement

Mai 2017

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	INTRODUCTION	4
3.	ANALYSE DU PROJET DE LOI	5
3.1	Commentaires	5
3.1.1	Champ d'application de la loi	5
3.1.2	Notion d'aucune perte nette	6
3.1.3	Compensation sous forme de projet ou financière	8
3.1.4	Modulation de la tarification	9
3.1.5	Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.....	9
3.1.6	Planification régionale liée aux milieux humides et hydriques	10
3.1.7	Compensation	11
4.	CONCLUSION	12

1. PRÉAMBULE

L'Association minière du Québec (AMQ ou l'Association) est heureuse de transmettre ce mémoire à la Commission des transports et de l'environnement (la Commission) dans le cadre de son mandat sur l'étude du projet de loi no 132 (PL132), Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques.

Fondée en 1936, l'Association minière du Québec agit à titre de porte-parole de l'ensemble des entreprises minières productrices de métaux et de minéraux et de leurs installations, des entreprises métallurgiques, des entrepreneurs miniers et des entreprises minières en développement et en exploration sur le territoire québécois. Ses membres représentent donc la très grande majorité de la production québécoise de métaux et de minéraux industriels. Peuvent également devenir membres de l'Association, les fournisseurs, les organismes sans but lucratif, les institutions et les partenaires du secteur minier. Elle a pour mission de promouvoir, soutenir et développer de façon proactive une industrie minière québécoise responsable, engagée et innovante.

Pour devenir membre de l'AMQ, les entreprises ou organismes doivent adhérer à ses valeurs :

- Être respectueux;
- Être transparent;
- Être responsable;
- Favoriser le travail d'équipe.

Le développement durable est pris très au sérieux par l'industrie minière qui s'est dotée d'outils pour s'assurer que ses opérations soient continuellement menées dans le respect des gens et de l'environnement, tout en favorisant le développement socio-économique du Québec. Parmi les mesures mises de l'avant, notons l'initiative Vers le développement minier durable (VDMD) conçue pour améliorer graduellement les pratiques environnementales et sociales des sociétés minières. Le programme vise à stimuler le rendement, tout en veillant à ce que les principaux risques liés aux activités minières soient gérés de façon responsable dans les installations des sociétés minières. L'AMQ et ses membres adhèrent au VDMD depuis 2014 et ont l'obligation de l'implanter.

Outre le VDMD, l'Association a également décidé en 2015 de se doter d'une charte du développement durable. Soucieux d'adopter et de mettre en place des pratiques responsables qui tiennent compte des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de gouvernance, les membres de l'AMQ ont donc identifié six engagements auxquels ils se doivent d'adhérer :

1. Adoption et mise en œuvre des pratiques d'affaires éthiques, ce qui se traduit par l'implantation de processus de gouvernance rigoureux et par l'adoption

de politiques ou de codes encadrant la conduite de l'industrie minière et de ses employés;

2. Imputabilité de leurs activités et des impacts potentiels, par une gestion proactive des risques et des incidents potentiels liés au fonctionnement de l'industrie minière et par la planification et la mise en œuvre de réponses diligentes pour atténuer leurs conséquences ou remédier à la situation;

3. Relations ouvertes et continues avec les parties prenantes, en faisant preuve de transparence et de proactivité, en communiquant de l'information claire, pertinente et suffisante sur les activités de l'industrie minière, et en mettant en place des mécanismes de dialogue inclusifs;

4. Contribution active à la protection de l'environnement et de la biodiversité, conformément à la réglementation en vigueur et en favorisant la mise en place de pratiques allant au-delà des exigences légales et permettant la réduction de l'empreinte environnementale;

5. Cohabitation harmonieuse avec les collectivités, en respectant les usages et les cultures du milieu, et en adoptant les mesures nécessaires en vue d'optimiser les retombées locales tout en minimisant les nuisances et contraintes liées aux activités et aux installations de l'industrie minière;

6. Bien-être et sécurité des employés, en leur offrant un environnement de travail sécuritaire, des conditions d'emploi compétitives et un milieu de travail respectueux et équitable contribuant à leur plein développement professionnel.

2. INTRODUCTION

L'industrie minière comprend l'importance des milieux humides et hydriques et la nécessité de poser des gestes soit en faveur de leur conservation ou, ultimement, de la compensation de leur perte lorsque celle-ci est inévitable. Afin d'appuyer sa démarche et sa prise de position sur des éléments solides, l'Association a procédé à une consultation de ses membres et de Canards Illimités Canada.

Faisant suite à cet exercice et à l'analyse du projet de loi, l'Association minière du Québec accueille positivement le projet de loi, tout en demandant quelques amendements.

3. ANALYSE DU PROJET DE LOI

3.1 Commentaires

Pour l'AMQ, en plus de créer un cadre clair en matière de milieux humides et hydriques, ce projet de loi apporte davantage de prévisibilité, élément essentiel du maintien au Québec d'une industrie minière forte.

En raison de son caractère structurant et de ses retombées socio-économiques d'envergure, et ce, partout sur le territoire québécois, il est clair que le Québec ne peut se priver de l'industrie minière pour assurer sa prospérité économique et le maintien de la qualité de vie des Québécois. C'est pourquoi l'Association est heureuse de constater que plusieurs de ses demandes, formulées lors des différentes phases de consultation sur les orientations, aient été entendues et prises en compte dans le PL132.

L'AMQ a limité ses commentaires sur des aspects ou des articles précis du projet de loi qui sont d'intérêt pour le secteur minier québécois et, dans certains cas, pour lesquels elle demande une meilleure prise en considération des particularités de l'industrie minière.

3.1.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Pour le secteur minier, il serait important que la loi ne s'applique pas aux milieux hydriques qui sont utilisés à des fins de traitement des eaux usées, qu'ils soient d'origine anthropique ou naturelle (ex. : bassin ou étang de polissage, fossé de drainage, bassin ou fossé collecteurs des eaux de ruissellement, etc.), puisque, selon leurs fonctions, ces milieux sont déjà encadrés et autorisés par d'autres mécanismes mis en place par les gouvernements provincial ou fédéral.

Les milieux humides et hydriques où il y a présence d'eau de façon temporaire ne devraient pas être assujettis, car bien souvent, il s'agit de milieux terrestres dont la présence d'eau résulte d'un événement exceptionnel (pluie abondante, fonte des neiges rapide, crue des eaux, etc.). Qu'est-ce qui justifie que l'on qualifie ces milieux comme étant des milieux humides ou hydriques et non pas des milieux terrestres? Rappelons que bien souvent, ce type de milieu n'est pas identifiable sur le terrain lors des demandes d'autorisation, puisqu'il n'y a pas de présence d'eau de façon permanente.

Recommandation de l'AMQ

Il est recommandé que :

- Les milieux hydriques qui sont utilisés à des fins de traitement des eaux usées, qu'ils soient d'origine anthropique ou naturelle puisque, selon leurs fonctions, ne soient pas assujettis à la Loi, car ces milieux sont déjà encadrés et autorisés par d'autres mécanismes mis en place par les gouvernements provincial ou fédéral.

3.1.2 NOTION D'AUCUNE PERTE NETTE

L'AMQ tient à rappeler que la notion d'aucune perte nette est difficilement applicable pour l'ensemble du Québec et que, dans bien des cas, les milieux terrestres jouent un rôle tout aussi important que les milieux humides et hydriques en matière de services écologiques, d'où la pertinence de ne pas les détruire pour laisser place à tout prix à la création d'un milieu humide ou hydrique. Une évaluation des services écologiques rendus par le milieu terrestre qui serait détruit par la création d'un milieu humide ou hydrique devrait être réalisée afin d'évaluer les impacts de cette notion d'aucune perte nette.

De plus, l'AMQ souhaite sensibiliser le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sur les réalités différentes entre le nord et sud du Québec. La restauration de milieux humides et hydriques est en effet essentielle et s'avère être une mesure acceptable après avoir tenté d'éviter ou de minimiser la perte d'un milieu. Toutefois, la création de milieux humides et hydriques en Jamésie, sur la Côte-Nord, en Abitibi-Témiscamingue ou au Nunavik, n'est peut-être pas la meilleure option à privilégier selon l'Association.

En effet, la création vise à convertir un milieu actuellement non désigné comme un milieu humide et hydrique en un tel type d'écosystème. L'objectif est d'établir de nouvelles conditions hydrologiques et de mettre en place la végétation typique sur des sols qui ont la capacité de devenir humides ou hydriques et de créer un habitat fonctionnel.¹ La création de milieux humides et hydriques demande beaucoup plus d'efforts et de ressources que la restauration d'un milieu humide perturbé. De plus, le succès de cette stratégie est incertain et nécessite un suivi rigoureux sur plusieurs années. On notera toutefois que certains types de milieux humides et hydriques ont nettement moins de succès que d'autres lors de leur création, entre autres les milieux humides et hydriques arborés (marécages et tourbières boisées), lesquels sont non seulement plus complexes à recréer, mais nécessitent aussi une longue période de temps avant d'être réellement « fonctionnels ». La même problématique a aussi été notée de façon plus prononcée encore, entre autres par le Groupe de recherche en écologie des tourbières (GRET) de l'Université Laval, pour la création de tourbières ombrotrophes ou minérotrophes, et ce, même dans la Vallée du St-Laurent. Aussi, dans certaines portions du territoire telles que les Basses-terres de l'Abitibi et les Basses-terres de la baie James, les milieux humides couvrent à eux seuls une grande partie du territoire (de 43 à 58 % du paysage selon les données du Groupe de travail national sur les terres humides²).

¹ Les milieux humides et l'autorisation environnementale, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Direction des politiques de l'eau et Pôle d'expertise hydrique et naturel, Ministère du Développement durable, de l'environnement, de la Faune et des Parcs, 2012.

² Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable, Groupe de travail sur les terres humides, 2013.

Il y a donc lieu de se questionner sur la pertinence de créer des milieux humides et hydriques là où il n'y a pas nécessairement de valeur ajoutée pour les utilisateurs du territoire et ainsi, éviter ou minimiser la destruction de milieux terrestres.

La valorisation écologique, incluant la restauration, consiste en l'amélioration ou la remise en état des rôles écologiques joués par les milieux humides et hydriques. Cela peut se faire en modifiant les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un écosystème afin d'augmenter, d'intensifier ou d'améliorer une ou des fonctions qu'offre ce milieu. Dans tous les cas, une telle approche requiert la réalisation de travaux sur le terrain, lesquels ont pour objectif de favoriser la reprise de la dynamique naturelle de la végétation et, potentiellement, de mener à une augmentation de la productivité biologique de l'écosystème. Par exemple, en Jamésie, sur la Côte-Nord, en Abitibi-Témiscamingue ou au Nunavik, les travaux ayant eu le potentiel de perturber ou de détériorer certains milieux humides et hydriques ont pour la plupart été réalisés en milieu isolé où l'importance relative de ces perturbations demeure faible à l'échelle régionale, compte tenu de l'abondance de milieux encore « vierges ». Les nouvelles dispositions législatives devront inévitablement tenir compte du fait que, non seulement les coûts associés à ces travaux sont-ils élevés, mais également que les bienfaits écologiques d'une telle valorisation ne sont pas aussi importants en milieu nordique qu'ils peuvent l'être au Québec méridional, où l'intensité et l'abondance des milieux perturbés sont beaucoup plus élevées.

En bref, pour restaurer ou valoriser écologiquement des milieux humides et hydriques, il faut tout d'abord qu'il y ait des milieux humides et hydriques perturbés qui en aient besoin! Or, dans les régions citées précédemment, de tels milieux sont rarissimes, bien souvent de faibles superficies et difficilement accessibles pour les suivis requis (ex. : anciens sites d'exploration minière isolés, anciennes carrières pas ou mal restaurées, etc.). Il y a donc lieu de questionner l'applicabilité pour la portion nord du Québec de la notion d'aucune perte nette.

L'Association tient également à mentionner que l'actuelle loi en vigueur, la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (L.R.Q., c. M-11.4), que remplacera le PL132, stipule que dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique, le ministre peut exiger du demandeur des mesures de compensation visant notamment la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre à proximité d'un milieu humide ou hydrique. Avec le PL132, on ferme la porte à tout, sauf à la création et à la restauration, ce qui laisse peu d'alternatives pour un initiateur de projet qui désire compenser autrement que par une compensation financière.

L'AMQ est d'avis que le PL132 devrait tenir compte de la réalité du secteur minier en regard de ses exigences liées à la restauration de ces sites. En effet, il est important de souligner qu'en ce qui concerne la restauration des milieux, une société minière doit

obligatoirement faire approuver son plan de restauration de son site avant même de débiter l'exploitation d'un gisement, voire avant l'obtention de son bail minier. Le plan de restauration qui est déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et approuvé par celui-ci et le MDDELCC, comporte l'ensemble des travaux nécessaires pour la restauration complète du site à la fin de l'exploitation de la mine.

Recommandations de l'AMQ

Il est recommandé que :

- L'objectif d'aucune perte nette pour la portion nord du Québec soit revu en considérant les services écologiques rendus par les milieux terrestres avant même d'envisager leur destruction pour la création de nouveaux milieux humides ou hydriques.
- Le secteur de l'extraction des ressources minérales (mines et carrières) soit exclu de l'obligation de compenser immédiatement pour la perte d'un milieu humide ou hydrique puisque des exigences liées à la restauration complète du site d'exploitation et de ses composantes sont applicables en vertu de la Loi sur les mines.

3.1.3 COMPENSATION SOUS FORME DE PROJET OU FINANCIÈRE

L'AMQ salue la possibilité pour un initiateur de projet de verser une somme d'argent afin de compenser la perte d'un milieu humide ou hydrique. Cette nouvelle disposition offre plus de flexibilité dans le cas où peu de projets de compensation ont été identifiés pour une région donnée. De plus, l'AMQ est heureuse de constater qu'elle a été entendue lors des consultations ciblées sur les grandes orientations qui ont mené à ce projet de loi afin qu'il prévoit que dans le cas d'une compensation financière, l'initiateur de projet n'ait pas à assumer la réalisation et le suivi du projet de compensation. Ceci permettra à l'initiateur de projet d'assumer ses responsabilités et de transférer la réalisation et le suivi d'un projet de compensation à des gens ou groupes ayant l'expertise nécessaire pour en assurer le succès.

Toutefois, l'AMQ tient à mettre en garde le MDDELCC à l'effet que les compensations financières pour la perte de milieux humides ou hydriques dans le nord du Québec ne doivent pas servir qu'à financer exclusivement des projets dans le sud. Il est important que les compensations financières puissent également servir à l'acquisition de connaissances pour les portions du Québec où il existe peu ou pas de données. Cette acquisition de connaissances sur le territoire nordique est importante afin qu'on puisse identifier les milieux d'intérêt exceptionnel, de par leurs propriétés biophysiques (ex. : diversité, hydrologie, biogéochimie, etc.) ou leurs vocations sociales (ex. : usage traditionnel). C'est pourquoi de nombreuses sociétés minières (Hecla, Agnico Eagle, Nemaska Lithium, Stornoway Diamond Corporation, Goldcorp) et Hydro-Québec/Ouranos, se sont associées à des chercheurs de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), de

l'Université Laval et de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) pour acquérir des connaissances sur ces milieux et ainsi mieux les identifier, les délimiter, les caractériser, et déterminer leur valeur écologique (environnementale et sociale). Sans ces études, le Québec serait dépourvu d'informations pour sa portion nord.

Recommandation de l'AMQ

Il est recommandé que :

- La compensation financière puisse servir à des travaux d'acquisition de connaissances pour les territoires dont il existe peu ou pas de données sur les milieux humides et hydriques présents.

3.1.4 MODULATION DE LA TARIFICATION

L'AMQ a une fois de plus été entendue sur le fait que la valeur écologique des milieux humides et hydriques situés dans le sud du Québec n'est pas la même que celle des milieux humides et hydriques situés dans le nord. Le MDDELCC l'a très bien compris en établissant une modulation de la tarification en fonction de la rareté. Par contre, l'AMQ est déçue de constater que le projet de loi comporte une formule de contribution financière transitoire qui sera bonifiée lors de la mise en place du cadre réglementaire. L'AMQ souhaite que la nouvelle formule reflète les mêmes coûts que ceux présentés dans le projet de loi.

Recommandation de l'AMQ

Il est recommandé que :

- La nouvelle formule de contribution financière reflète les mêmes coûts que ceux présentés dans le projet de loi.

3.1.5 FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

L'AMQ est heureuse de constater que ses arguments aient trouvé écho sur la nécessité que les compensations financières soient administrées par le MDDELCC. En raison de l'importance des montants associés à la compensation financière, il est primordial qu'ils fassent l'objet d'une administration rigoureuse et que les sommes provenant du Fonds pour la réalisation de projets de compensation fassent l'objet d'une analyse approfondie avant d'être octroyées.

L'AMQ demande au MDDELCC d'effectuer un suivi serré des projets financés par le Fonds afin de s'assurer que la gestion du projet soit faite dans les règles de l'art et que les infrastructures qui seront mises en place soient toujours fonctionnelles, et ce, année après année. En effet, par le passé, le secteur minier a contribué à plusieurs projets de compensation dont les infrastructures ont été laissées à l'abandon à la suite de la réalisation du projet. Le secteur minier souhaite voir se réaliser des projets contribuant à

la protection de l'environnement et du domaine hydrique qui seront durables dans le temps.

Pour éviter de répéter les erreurs du passé, l'Association recommande que le MDDELCC élabore des critères pour évaluer les projets qui seront présentés, mais également des critères d'admissibilité des organismes qui voudront se prévaloir des sommes disponibles dans le Fonds. Ces critères devront comprendre des engagements de suivi des projets et du maintien des infrastructures à long terme.

Recommandations de l'AMQ

Il est recommandé que :

- Le MDDELCC effectue un suivi serré des projets financés par le Fonds afin de s'assurer que la gestion du projet soit faite dans les règles de l'art et que les infrastructures qui seront mises en place soient toujours fonctionnelles, et ce, année après année.
- Le MDDELCC élabore des critères pour évaluer les projets qui seront présentés, mais également des critères d'admissibilité des organismes qui voudront se prévaloir des sommes disponibles dans le Fonds.

3.1.6 PLANIFICATION RÉGIONALE LIÉE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

L'AMQ tient à souligner que le MDDELCC a su reconnaître dans le projet de loi les droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) pour l'établissement de la liste d'interventions à réaliser par le milieu régional pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation.

À la lecture du projet de loi toutefois, l'AMQ constate que cette planification est applicable seulement pour les territoires organisés et se questionne à savoir comment le ministère entend-il mettre en application la protection des milieux humides et hydriques pour les territoires non organisés et la portion nord du Québec qui est administrée de façon très différente par rapport au Québec méridional. L'AMQ propose l'établissement de règles claires et précises pour la gestion et la compensation des milieux humides et hydriques ne se situant pas dans le Québec méridional.

De plus, l'AMQ recommande que ces règles soient établies conjointement avec les utilisateurs du territoire. Pour les communautés autochtones, la création de nouveaux milieux humides ou hydriques pour compenser la perte n'est pas nécessairement la meilleure solution lorsque le milieu n'apporte pas de service écologique pour la communauté. Plusieurs autres initiatives qui offrent des services écologiques telles que la mise en place de frayères ou de sites de nidification de la faune aviaire, le reboisement et autres sont souvent privilégiées par les utilisateurs du territoire. La portion hors Québec méridional est composée de plusieurs milieux humides et hydriques ayant peu ou pas de valeur écologique. L'Association tient à rappeler que dans ce cas, la volonté d'atteindre

aucune perte nette pour cette portion du Québec n'est pas un objectif souhaité et réaliste. Par contre, elle peut se traduire par d'autres actions de compensation sans pour autant compenser financièrement pour des projets à réaliser qui seraient situés dans le Québec méridional.

L'AMQ est également préoccupée par l'élaboration des plans régionaux dans les régions où il y a absence de connaissances sur les milieux humides et hydriques présents (localisation, superficie, classification, fonctions, valeur écologique, etc.). À la lecture du projet de loi, l'Association comprend que les projets de compensation liés à l'acquisition de connaissances ne sont pas une option envisageable. Pour la portion sud du Québec, l'AMQ convient que celle-ci a fait l'objet de plusieurs études et que le niveau de connaissance des milieux humides et hydriques est très élevé. Par contre, dans la portion nord du Québec, très peu de cartographie et d'analyses sur les milieux humides et hydriques présents ont été réalisées. Comment peut-on alors procéder à une planification régionale représentative de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique? Il y aurait lieu de permettre pour cette portion du Québec que les travaux d'acquisition des connaissances puissent faire l'objet d'une compensation. Ces travaux permettraient de bonifier le contenu des plans régionaux et ainsi, identifier les besoins en matière de création et de restauration des milieux humides et hydriques.

Recommandation de l'AMQ

Il est recommandé que :

- Le MDDELCC établit, avec les utilisateurs du territoire, des règles claires et précises pour la gestion et la compensation des milieux humides et hydriques ne se situant pas dans le Québec méridional.

3.1.7 COMPENSATION

Dans le cadre des milieux hydriques, la loi sur les milieux humides et hydriques n'est pas la seule législation à exiger une compensation. Ainsi, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement sur les habitats fauniques de même que la Loi sur les pêches (loi fédérale) exigent également une compensation pour la perte d'un milieu humide ou hydrique où il y a présence ou est susceptible d'être présent, un habitat du poisson. Pour éviter une double et triple compensation, l'AMQ demande à ce que les compensations exigées pour un milieu humide ou hydrique, qu'il y ait ou pas présence d'habitat du poisson, soient demandées qu'en vertu d'un seul régime d'autorisation.

Recommandation de l'AMQ

Il est recommandé que :

- Les compensations exigées pour un milieu humide ou hydrique, qu'il y ait ou pas présence d'habitat du poisson, soient demandées qu'en vertu d'un seul régime d'autorisation afin d'éviter une double et triple compensation pour la perte d'un milieu.

4. CONCLUSION

De façon générale, l'Association minière du Québec appuie l'adoption du PL132, mais sous conditions. En effet, bien qu'elle soit favorable aux objectifs énoncés, elle juge que des amendements sont nécessaires pour que ce projet de loi tienne réellement compte de la réalité de l'industrie minière québécoise. Il est également primordial que les éléments sur lesquels l'AMQ s'est positionnée positivement dans ce mémoire demeurent partie intégrante de la future loi.

Depuis toujours, la question des milieux humides et hydriques fait l'objet de discussion entre les sociétés minières, la population et les autorités gouvernementales afin que soient reconnues leur valeur écologique et leur importance. Les membres de l'AMQ sont des partenaires des milieux où ils opèrent et agissent afin de limiter au minimum l'empreinte écologique de leurs activités, notamment sur les milieux humides et hydriques.

Pour assurer sa pérennité, le soutien du gouvernement, notamment par un allègement administratif et réglementaire, est absolument nécessaire et ce projet de loi est un pas dans la bonne direction.

L'Association minière du Québec souhaite être un partenaire du gouvernement et du législateur afin que se poursuive le développement minier du Québec et offre toute son expertise dans le cadre de l'analyse de ce projet de loi.